

# CONSENTEMENT AUX SOINS

des personnes protégées  
hors urgence médicale



La personne protégée est  
EN CAPACITÉ de consentir.



La personne protégée **consent**  
ou ne **consent pas** à l'acte médical.



Le protecteur (curateur/tuteur/habilité)  
ne prend pas la décision. Il **s'assure que la**  
**personne protégée a reçu une information**  
**adaptée** à ses capacités.



Le médecin **respecte la décision de la**  
**personne protégée**. Il réalise ou non  
l'acte médical.



LE MÉDECIN

Informe la personne protégée de manière adaptée,  
Évalue la capacité de la personne à consentir.

## SAUVEGARDE DE JUSTICE - CURATELLE TUTELLE - HABILITATION FAMILIALE



La personne protégée n'est  
PAS EN CAPACITÉ de consentir.

### TUTELLE

### HABILITATION FAMILIALE

Contactez le tuteur ou le membre  
de la famille habilité.



Si le juge lui a donné le  
rôle de représentation  
de la personne

1. Le médecin

délivre au protecteur  
les informations  
nécessaires.



2. Le protecteur informe  
la personne & prend en  
compte son avis.



3. Le protecteur prend  
la décision. Il **autorise**  
ou non l'acte médical.



Le médecin **respecte la**  
**décision du protecteur**.  
Il réalise ou non l'acte  
médical.



### CURATELLE

### SAUVEGARDE



Si le juge NE lui a  
PAS donné le rôle de  
représentation de la  
personne.

Le protecteur n'a pas la mission de  
consentement pour des soins.



Le protecteur ne peut pas  
agir en matière médicale sans  
nouvelle mission du juge.



L'acte médical ne peut pas  
être réalisé.